



PM N°22/163

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2022**

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES HEURES DE FERMETURE
DES COMMERCES À PROXIMITÉ DE LA GARE**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°2015/104 du 16 septembre 2015 réglementant les heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sur tout le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/055 du 28 mars 2022 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022/076 du 02 mai 2022 interdisant la consommation de narguilé (CHICHA) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Considérant le mécontentement des riverains exprimé et dénonçant des désordres nocturnes et les nuisances occasionnées à proximité de certains commerces et lieux situés à proximité de la gare et occupés par plusieurs individus causant des troubles importants au bon ordre public,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains commerces situés à proximité de la gare, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation d'alcool à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques,

Considérant qu'il convient, compte tenu de la nature et de l'intensité des troubles à l'ordre public constatés aux abords de la gare d'Aubergenville et de certaines voies situées à proximité, de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité publique et le repos des habitants,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2022

Application agréée E.legalite.com

99_AR-078-2178 00291-20220923-ARR22_163-A

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constituent une entrave à la libre circulation des piétons et des véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,

ARRÊTE

Article 1 : L'heure limite de fermeture des commerces situés à proximité de la gare de la commune est fixée à minuit.

Article 2 : Les commerces concernés par les dispositions du présent arrêté sont situés :

- Rue de la Gare
- Place de l'Étoile
- Boulevard de la Gare
- Boulevard de la République
- Boulevard du Commerce.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°2015/104 du 16 septembre 2015 réglementant les heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont modifiées jusqu'à nouvel ordre pour les commerces implantés dans les voies précitées à l'article 2 du présent arrêté.

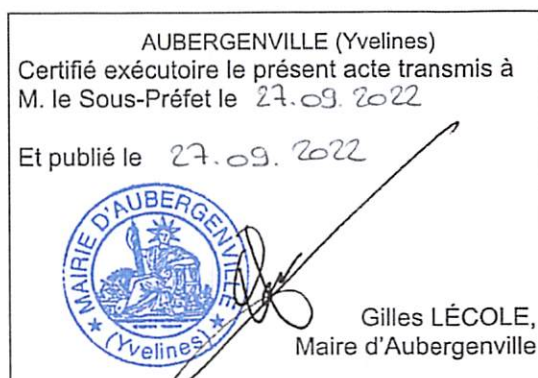
Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois qui pourra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles par toute personne ayant intérêt à agir.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Présidente de la CU Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 23 septembre 2022



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2022

Application agréée E-legalite.com